

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
B.P. 2140
LE FORUM-7, Avenue de Verdun
26021 VALENCE CEDEX

RG N° N° RG F 19/00017 - N°
Portalis DCUM-X-B7D-3W5

SECTION Industrie

AFFAIRE
Michel DESLYPPER
contre
VINCI CONSTRUCTION
GRANDS PROJETS, VINCI
CONSTRUCTION FRANCE

MINUTE N° 20/00013

EN CONSÉQUENCE :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée par le Greffier soussigné.



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT
PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION
AU GREFFE
EXTRAIT DES MINUTES
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VALENCE
11 Février 2020

Monsieur Michel
665 chemin de Firmy
26600 MERCUROL
Assisté de Maître Guillaume ALLIX (Avocat au barreau de
LA DRÔME)

DEMANDEUR

SOCIETE VINCI CONSTRUCTION GRANDS
PROJETS (SAS)
5 cours Ferdinand de Lesseps
92500 RUEIL MALMAISON
Représentée par Me Stéphanie DUMAS (Avocat au barreau
de PARIS)

SOCIETE VINCI CONSTRUCTION FRANCE (SAS)
61 avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE
Représentée par Me Stéphanie DUMAS (Avocat au barreau
de PARIS)

DEFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

Monsieur Bernard PICCOTTI, Président Conseiller (S)
Monsieur Yvan SAUSSAC, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Eric DUFOUR, Assesseur Conseiller (E)
Madame Laurence BEAUTHIAS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Elisabeth DURON,
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Janvier 2019
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 19 Mars 2019
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Novembre 2019
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Janvier 2020
- Délibéré prorogé à la date du 04 Février 2020
- Délibéré prorogé à la date du 11 Février 2020
- Décision prononcée par mise à disposition en application
de l'article 450, alinéa 2 du Code de Procédure Civile et
signée par Monsieur Bernard PICCOTTI, Président (S) et
par Madame Elisabeth DURON, Greffier

Chefs de la demande

- A titre principal dire que les sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION ont manqué à leurs obligations contractuelles envers Monsieur _____ en l'affiliant pas au régime de retraite de base pour ses périodes d'activité à l'étranger,
En conséquence condamner solidairement les sociétés VINCI CONSTRUCTIONS FRANCE et VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION aux sommes suivantes :
 - Au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite du régime général salarié : 50 153,84 Euros
 - Au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite complémentaire au régime salarié : 23 129,25 Euros
 - Au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite du régime général des travailleurs indépendants (CIPAV) : 16 657,46 Euros
 - Au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite complémentaire de la CIPAV : 47 314,12 Euros
 - A titre subsidiaire dire que les sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION ont manqué à leurs obligations d'information sur l'étendue de la protection sociale de Monsieur _____ au moment de l'expatriation,
En conséquence condamner solidairement les sociétés VINCI CONSTRUCTION FRANCE et VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes au titre de sa perte de chance de s'affilier au régime général de retraite pendant 19 trimestres :
 - Au titre de la minoration de ses prestations de retraite du régime général salarié : 50 153,84 Euros
 - Au titre de la minoration de ses prestations de retraite complémentaire du régime salarié : 23 129,25 Euros
 - Au titre de la minoration de ses prestations de retraite du régime général des travailleurs indépendants (CIPAV) : 16 657,46 Euros
 - Au titre de la minoration de ses prestations de retraite complémentaire de la CIPAV : 47 314,12 Euros
 - En tout état de cause, condamner solidairement les sociétés VINCI CONSTRUCTION FRANCE et VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION à payer à Monsieur _____ :
 - Article 700 du code de procédure civile : 3 000 Euros
 - Dépens
- Demande de la société :
- Article 700 du code de procédure civile : 3 000 Euros

LES FAITS :

Monsieur _____ Michel a été embauché le 09 Septembre 1981 par la SGE CONSTRUCTION, il a exercé ses fonctions d'aide de conducteur de travaux, position IV, coefficient 550 (Etam) en Arabie Saoudite en ayant le statut d'expatrié.

Monsieur _____ Michel a conclu le 17 Septembre 1982 un second contrat avec la SGE CONSTRUCTION pour les mêmes fonctions et avec les mêmes positions et coefficient en Egypte, en ayant toujours le statut d'expatrié.

En 1985 la SGE CONSTRUCTION après absorption a pris le nom de SGE BTP, celle-ci fut absorbée par la société SOBEA en 1986 qui fut renommée SOGEA en 1986.

Le 20 Novembre 1986 Monsieur _____ a conclu un contrat de travail avec la Société SOGEA à compter du 03 Janvier 1987 toujours en Égypte, en qualité de conducteur de travaux- B.1.1 - coefficient 90 (cadre).

La période d'expatriation de Monsieur _____ Michel s'est achevée le 05 Juin 1988.

En 1992, la Société SOGEA a rejoint la Société CAMPENON BERNARD, puis en Juillet 2001 les Sociétés CAMPENON BERNARD et DUMEZ-GTM ont créé une nouvelle Société dénommée VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS.

La Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS vient donc aux droits de la Société SGE CONSTRUCTION, puis SOGEA, en ce qui concerne les chantiers situés à l'étranger.

Monsieur _____ Michel a eu le statut de salarié expatrié du 09 Septembre 1981 au 05 Juin 1988.

En 2017 Monsieur _____ Michel sollicite la CARSAT pour obtenir la communication de son relevé de carrière afin de préparer sa retraite. L'examen du relevé lui a permis de constater que 19 trimestres n'étaient pas comptabilisés, il n'a pu prétendre à une retraite à taux plein.

Monsieur _____ Michel a interrogé le 22 Septembre 2017 par courriel, les services de VINCI CONSTRUCTION FRANCE, qui par courrier du 10 Octobre 2017 lui ont répondu, que durant sa période d'expatriation il a été affilié auprès de la caisse de retraite des expatriés et qu'il n'avait pas cotisé au régime général de vieillesse de la sécurité sociale.

Monsieur _____ Michel conteste le courrier de la Société VINCI CONSTRUCTION FRANCE.

La société VINCI CONSTRUCTION FRANCE indique que c'est la Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS qui vient aux droits de la Société SGE CONSTRUCTION.

Monsieur _____ Michel a fait valoir ses droits à la retraite en Septembre 2018.

En date du 19 Octobre 2018, le conseil de Monsieur Michel adresse un courrier en recommandé à la Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS pour l'interroger sur la situation. Aucune réponse n'a été apportée au courrier.

C'est ainsi que le 10 janvier 2019, Monsieur Michel a saisi le Conseil de Prud'hommes de Valence des demandes ci-dessus énoncées.

L'affaire a été enrôlée devant le bureau de conciliation et d'orientation à l'audience du 5 mars 2019, reportée à l'audience du 19 mars 2019, la conciliation n'ayant abouti, elle a été fixée devant le bureau de jugement à l'audience du 17 septembre 2019 renvoyée à l'audience du 26 novembre 2019.

LES MOYENS :

Vu les pièces et conclusions déposées et développées par les parties à l'audience du 26 Novembre 2019, auxquelles le Conseil se réfère conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile

LES MOTIFS :

Attendu que Monsieur précise à l'audience que ses demandes sont formulées uniquement à l'encontre de la société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS qui vient aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION.

Sur la prescription soulevée par la Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS :

La Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS soulève, conformément aux dispositions de l'article 2232 du Code Civil, la prescription des demandes de Monsieur DESLYPPER, le délai de prescription extinctive de 20 ans étant atteint pour elle.

Selon l'article 2232 du Code Civil : "*Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.*"

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2226-1, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.

Néanmoins, l'article 2224 du Code Civil dispose que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*"

L'article 2233 du Code Civil dispose que : "*La prescription ne court pas 1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive...*"

Toutes les spécifications des différents articles de loi sont précisées et débattus lors de séances parlementaire et sénatoriale.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporte en séance du 21 Novembre 2007 : *“La prescription demeure un principe fondamental de notre droit. Elle fait de l'écoulement du temps, dans les conditions déterminées par la loi, un moyen d'acquérir un droit ou de se libérer d'une dette. On distingue ainsi la prescription acquisitive, ou usucapion, et la prescription extinctive, dite également libératoire.*

Certains délais, qualifiés de délais de forclusion ou de délais « préfix » par la jurisprudence et la doctrine, sont censés différer des délais de prescription par leur finalité et leur régime, plus rigoureux. Toutefois, leur détermination demeure, comme le disait un auteur, « l'un des grands mystères du droit français ».

Enfin, nous avons proposé de consacrer les solutions jurisprudentielles prévoyant que la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'agir à la suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Monsieur BETEILLE Laurent rapporteur devant le Sénat en séance du 21 Novembre 2007, propose d'installer un délai butoir, tout en distinguant les délais préfix, c'est à dire les dispositions qui font le plus souvent exception à la règle générale.

Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice. *“Juridiquement, la prescription répond à un souci de sécurité. Elle garantit qu'aucune action de justice n'est plus possible après un certain temps. La prescription fixe, en quelque sorte, les limites du temps de l'action judiciaire. Il y a un temps où l'action de la justice est possible. Il y a un temps où l'action de la justice n'est plus possible. C'est un principe fondamental qui préserve les droits de chacun.”*

Monsieur BLESSIG Émile rapporte ainsi en séance de l'assemblée nationale du 06 Mai 2008 : *“La prescription doit permettre de mettre un terme à des situations juridiques incertaines : elle contribue donc à la sécurité juridique. Par exemple, le titulaire d'un droit qui n'agit pas pendant l'écoulement du délai de prescription est réputé avoir renoncé à son droit. De même, la prescription extinctive vise à prémunir une personne contre une action en justice tardive pour laquelle elle ne disposerait plus des éléments de preuves nécessaires.”*

Le décompte de la prescription se heurte à deux difficultés : la définition de son point de départ et l'impact des éventuelles interruptions ou suspensions de son cours.

“Outre la fixation à cinq ans du délai de prescription de droit commun, la proposition de loi propose, dans le nouvel article 2224 du code civil, de définir son point de départ. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription avait proposé, en effet, l'édiction d'une règle générale fixant le point de départ de la prescription. Une telle modification a pour effet de rendre la loi plus lisible, alors qu'aujourd'hui le point de départ n'est bien souvent connu qu'en examinant la jurisprudence.”

Il est vrai que la formule retenue laisse encore une grande marge d'appréciation au juge qui devra déterminer, selon les types de contentieux, quel est le « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits » lui permettant d'exercer l'action en justice.

“En outre, la jurisprudence selon laquelle la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance est consacrée. Rappelons que selon l'adage « contra non valentem agere non currit praescriptio », la prescription ne court pas tant que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Suite à l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Michel Dreyfus-Schmidt, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, les aménagements conventionnels du délai de prescription ne peuvent pas concerner les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, loyers et charges locatives afférents à des baux d'habitation, et fermages. Il s'agit en effet de cas de figure où l'inégalité des parties ne permet pas de s'assurer du caractère équitable de tels aménagements conventionnels.”

L'article 2219 du Code Civil dispose que : *“La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.”*

L'article 2232 du Code Civil crée un délai butoir qui conduit à la déchéance du droit d'agir. Il prévoit également que le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le point de départ de ce délai butoir est déterminé par le fait générateur, qui ouvre une période de cinq ans pendant laquelle on peut exercer une action, et en tout état de cause vingt ans après le fait générateur cela n'est plus possible.

Il précise aussi qu'il faut tenir compte des situations dans lesquelles la personne lésée ignore l'existence d'un droit en sa faveur. Or le projet de loi vient par ailleurs consacrer la jurisprudence selon laquelle la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance.

L'instauration législative d'un délai butoir constituera la seule exception au principe selon lequel la prescription n'est pas opposable à une personne qui ignore l'existence de son droit.

L'AGIRC-ARRCO dans sa circulaire 2008-15-DRE du 15 Décembre 2008 décrit les principaux aspects de la réforme de la prescription extinctive, elle précise en outre que le nouveau point de départ de la prescription "glissant" devrait en principe offrir au créancier des garanties pour pouvoir agir en justice, et notamment reporter le point de départ de la prescription au jour de découverte de faits qui lui ont été dissimulés. Elle précise plus loin que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le créancier sait ou doit savoir qu'il peut agir.

En l'espèce, le délai butoir est donc la conséquence du point de départ glissant du délai de prescription, point de départ qui est lui-même déterminé par le fait générateur.

La Cour de Cassation le confirme dans plusieurs arrêts : *“attendu, ensuite, que la créance dépendant d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui résultent de déclarations que le débiteur est tenu de faire, il s'en déduit que la prescription ne courait qu'à compter de la*

liquidation par le salarié de ses droits à la retraite ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ; (Pourvoi n° 17-12.605, arrêt n° 1 et pourvoi n° 16-20.029, arrêt n° 2) ”.

“La créance dépendant d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui résultent de déclarations que le débiteur est tenu de faire, la prescription ne court qu'à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite (pourvoi n° 17-12.605, arrêt n° 1 et pourvoi n° 16-20.029, arrêt n° 2) ”.

En application des dispositions de l'article 2232 du Code Civil, interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de celles de l'article 2224 du même code, le délai de prescription de l'action fondée sur l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire, et de régler les cotisations qui en découlent, court à compter de la liquidation par le salarié de ses droits à la retraite, jour où le salarié titulaire de la créance à ce titre a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. (Arrêt n° 553 du 03 avril 2019 (17-15.568).

La société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS s'appuie sur la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) qui a précisé à plusieurs reprises que tout délai de péremption ou de prescription n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

“Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.”

La CEDH précise aussi que ce droit n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises. Elle constate l'absence d'homogénéité entre les états membres du conseil de l'Europe sur la durée et le point de départ du délai de prescription en matière civile. Les Etats jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation.

Néanmoins le nouvel article 2221 du Code Civil prévoit l'application de la « loi du fond », c'est-à-dire celle de l'objet du litige, et non celle du « for », c'est-à-dire celle du tribunal saisi, en cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère.

Selon l'article 2221 du Code Civil : *“La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.”*

Le présent article précise que la prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. Il clarifie le droit applicable en matière de prescription en cas de conflit de lois.

“Cet article vient consolider une jurisprudence bien établie par la Cour de Cassation. De manière générale, l'article 3 du Code Civil prévoit que les lois de police et de sûreté « obligent tous ceux qui habitent le territoire ». De même, la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles stipule, dans son article 4 : que « le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ». Et encadre, dans son article 7 les conditions d'application des lois, et précise que ses stipulations « ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat ».

En l'espèce ce sont les lois et le droit Français qui prévalent dans le cas de Monsieur

Monsieur [redacted] a sollicité la CARSAT en 2017 afin de connaître ses droits futurs à la retraite, c'est seulement à ce moment précis qu'il a pris connaissance du manquement de 19 trimestres qui sont dus à son temps de travail en expatriation. Suite à cela il n'est pas resté inactif et a agit en conséquence, ce en quoi il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 2219 du Code Civil.

C'est la connaissance du relevé de carrière en 2017 et le manque de trimestres qui constituent le fait générateur et c'est à dater de 2017 que Monsieur [redacted] Michel sait qu'il peut agir, et non pas aux dates de signature des 3 contrats intervenus en Septembre 1981, Septembre 1982 et Novembre 1986.

La demande de Monsieur [redacted] Michel étant faite l'année 2017, le délai de prescription de l'article 2224 du Code Civil ne peut intervenir qu'à partir de l'année 2022, de même que la prescription extinctive de l'article 2232 du code civil ne peut intervenir avant l'année 2037

Les délais de prescription de cinq ans ou vingt ans ne s'appliquent pas en l'espèce à Monsieur [redacted] Michel. Par contre l'alinéa premier de l'article 2233 du Code Civil s'applique à Monsieur [redacted] Michel car sa créance dépendait de sa connaissance au droit de sa retraite.

En conséquence le Conseil dit qu'il n'y a pas prescription et que les demandes de Monsieur [redacted] sont recevables.

Sur les demandes de paiement des minorations de ses prestations de retraite du régime général salarié, de retraite complémentaire du régime salarié, de retraite de base de la CIPAV, de retraite complémentaire de la CIPAV :

Dans une logique substantialiste, on peut considérer que, dès lors que l'action est recevable, le salarié pourra solliciter un montant de dommages et intérêts correspondant à un rappel de salaire allant au-delà de cinq ans en arrière. En matière de dommage, le principe de la réparation intégrale s'applique (rapport N° 847 de l'Assemblée Nationale en séance du 06 Mai 2008).

Monsieur . . . Michel a eu un statut de salarié expatrié du 09 Septembre 1981 au 5 Juin 1988. Durant cette période une ordonnance sur l'âge des retraites est prise le 26 mars 1982 avec prise d'effet au 01 Avril 1983. Cette Ordonnance a eu pour effet de modifier les droits à la pension vieillesse dans le régime général.

Les 3 contrats de travail de Monsieur . . . Michel en ce qui concerne les articles sur : l'emploi, la rémunération, la durée, les congés, les voyages, frais de vie locale, sont rédigés selon les mêmes termes, avec des variantes relatives au pays sur lequel se déroule le contrat.

L'article sur les avantages sociaux, dans le contrat de 1981 pour l'Arabie Saoudite ne comporte pas les frais médicaux et pharmaceutiques, contrairement aux deux contrats suivants. Le contrat de 1986 pour l'Egypte ne comporte quant à lui pas le paragraphe allocations familiales, ni le paragraphe scolarité des enfants, à l'inverse des deux premiers.

Les 3 contrats de travail de Monsieur . . . Michel dans leurs conditions générales précisent les mêmes conditions sur l'article IV REMUNERATION, "c'est sur ce salaire que, notamment, sont calculées les cotisations aux caisses de retraites conformément à l'article X des présentes conditions générales". La seule différence concerne le contrat de 1986 qui mentionne l'article XII et non le X.

Concernant l'article X pour les deux premiers contrats et XII pour le contrat de 1986, AVANTAGES SOCIAUX. Ils comprennent tous les trois la mention "L'agent n'est pas maintenu au régime métropolitain de Sécurité Sociale. Il bénéficie des garanties suivantes."

Ils ont aussi tous les trois la mention, dans l'alinéa F VIEILLESSE, "l'entreprise inscrit l'agent au régime de retraite géré par la Caisse de Retraite des Expatriés pour la première tranche (Sécurité Sociale)".

Néanmoins dans le premier contrat de 1981 pour l'Arabie Saoudite il est mentionné que ces garanties suivantes sont par ailleurs précisées dans la notice d'information jointe aux présentes conditions générales. Cette mention fait défaut sur le contrat du 17 Septembre 1982 pour l'Egypte et du 20 Novembre 1986 pour l'Egypte aussi.

Le fait que la notice d'information ne soit pas mentionnée est préjudiciable à la bonne compréhension des conditions générales, surtout après l'ordonnance sur l'âge des retraites du 26 mars 1982 et des conséquences qui en découlent.

Le premier contrat de Monsieur _____ Michel signé en Septembre 1981 comporte bien la mention "L'agent n'est pas maintenu au régime métropolitain de Sécurité Sociale", pourtant ses trimestres pour la retraite furent cotisés, pris en compte et validés jusqu'à l'ordonnance de Mars 1982 et son application.

L'employeur connaissait les répercussions de l'ordonnance de Mars 1982, comme l'atteste le courrier en date du 10 Octobre 2017 qui stipule "Néanmoins, les trimestres cotisés à la CRE ne sont plus reconnus comme équivalents qu'à compter du 01 Avril 1983 au regard du régime de base de la Sécurité Sociale."

L'employeur aurait dû informer Monsieur _____ Michel des modifications qu'apportait l'ordonnance et son implication sur les différents régimes de retraite de base et complémentaire. Il aurait dû fournir comme pour le contrat de 1981, la notice d'information lors de la signature des contrats de Septembre 1982 et Novembre 1986.

Quand bien même l'employeur n'avait pas obligation d'affilier ses salariés expatriés à la CFE, il aurait dû proposer à Monsieur _____ de pouvoir s'affilier volontairement au régime d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale, afin de compenser la perte de ses trimestres.

La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 "accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

"Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire prévue par l'article 4 ci-dessus peuvent, pour des périodes postérieures au 1er janvier 1949 ou, dans les professions visées à l'article L. 649, postérieures au 1er juillet 1952, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocations vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article."

L'employeur a donc manqué à son obligation contractuelle et de loyauté concernant les contrats de travail de Monsieur _____

Attendu que selon l'article L1222-1 du code du travail, le contrat de travail est exécuté de bonne foi.

Attendu que selon l'article 1231-1 du code du travail, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Monsieur _____ Michel a vu ses prestations retraite minorées et a donc subi un préjudice qu'il y a lieu de réparer.

En conséquence le Conseil dit qu'il y a lieu d'allouer à Monsieur _____ la somme de 98.746,80 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite du régime général salarié, de retraite complémentaire du régime salarié, de retraite de base de la CIPAV, de retraite complémentaire de la CIPAV.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser supporter à Monsieur _____ Michel les frais irrépétibles engagés dans la présente instance, il lui sera alloué la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il y a lieu de débouter la société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

MET hors de cause la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE.

DIT qu'il n'y a pas prescription et que les demandes de Monsieur _____ Michel sont recevables.

DIT que les sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION, auprès desquelles la Société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS vient aux droits, ont manqué à leurs obligations contractuelles envers Monsieur _____ Michel en ne l'affiliant pas au régime de retraite de base pour ses périodes d'activité à l'étranger.

CONDAMNE la société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION à verser à Monsieur _____ Michel les sommes suivantes :

- QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS QUATRE VINGT (98.746,80 €) à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice résultant de la minoration de ses prestations de retraite du régime général salarié, de retraite complémentaire du régime salarié, de retraite de base de la CIPAV, de retraite complémentaire de la CIPAV,

- MILLE EUROS (1.000 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la société VINCI CONSTRUCTION GRAND PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

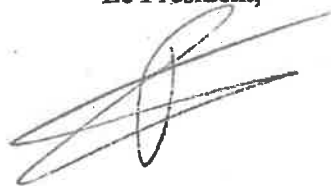
DIT qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire hors des cas où elle est de droit.

CONDAMNE la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS venant aux droits des sociétés SOGEA et SGE CONSTRUCTION aux dépens de l'instance.

Le Greffier, -

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'G' followed by a vertical line.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes.